

PREFETE DELEGUEE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

ARRETE N° 085 /PREF/CAB du 04 août 2015

**portant autorisation de délivrance d'un titre d'accès et de circulation « côté piste »
de l'aérodrome de Saint-Barthélemy**

**LE PREFET DELEGUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement européen (CE) n° 300/2008 du 11 mars 2008 modifié par le règlement (UE) n° 18 du 8 janvier 2010, complété par le règlement (CE) n° 272 /2009 du 2 avril 2009 et modifié par le règlement (UE) n° 297/2010 du 9 avril 2010, relatif à l'instauration de règles et de normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement européen (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 modifié par les règlements (UE) n° 357/2010 et n° 358/2010 du 23 avril 2010 et par le règlement n° 573/2010 du 30 juin 2010, fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement européen (UE) n° 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile et notamment son article 6 modifiant le code des transports par la création des articles nouveaux L.6731-2 et L.6731-3 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-833 du 29 juin 2012 relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports et notamment les dispositions de sa sixième partie ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles, R.213-3, D.213-1 à D.213-1-12, D.213-1-14 à D.213-1-24, D.213-3 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.52 et L.54 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2000, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 04 décembre 2008, fixant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 28 novembre 2007 relatif aux infrastructures équipements et formation en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 02 novembre 2006, du 28 novembre 2007, du 13 mars 2008, du 18 mars 2009 et du 23 avril 2009 relatifs aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2007 pris en application du décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2010 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire ministérielle du ministère des transports n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

Vu la circulaire du 12 mars 2008 relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en Zone Réservée des aérodromes et à la sectorisation de la Zone Réservée ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu la décision n° 061609 du 2 novembre 2006 relative aux articles prohibés et autres produits faisant l'objet de restrictions et limitations d'emport en cabine ;

Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu l'article D.213-3 du code de l'aviation civile relatif au comité local de sûreté d'aérodrome ;

Vu les articles R. 217-3-3, R. 217-3-4 et R. 217-3-5 du code de l'aviation civile relatifs à la création et au fonctionnement des commissions sûreté d'aérodrome ;

Vu l'article R. 217-3 du Code de l'aviation civile relatif aux sanctions administratives encourues en cas de manquements aux dispositions en matière de sûreté sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/043/PREF/DISAC du 13 août 2010 pris en application de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif au péril animalier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/PREF/SG/SRAG/084 du 30 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès de la représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-146/PREF/CAB du 25 octobre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Barthélemy ;

Vu l'avis de la Gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que la moralité de la personne proposée est compatible avec l'exercice des missions qu'elle devra remplir « côté piste » de l'aérodrome GUSTAVE III de Saint-Barthélemy et qu'elle remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Chef de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé à détenir un titre d'accès temporaire ou permanent « côté piste » de l'aérodrome GUSTAVE III de Saint-Barthélemy, la personne désignée ci-après à la date du présent arrêté :

- M. GREAUX Yannick, Louis, François né le 01 mars 1975 à Saint-Barthélemy (977).

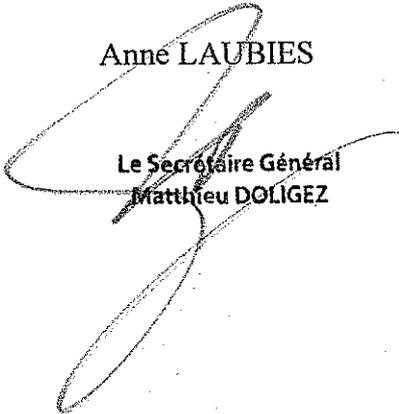
Article 2 : Cette autorisation valide pour les personnes désignées à l'article 1^{er}, la délivrance d'une habilitation nationale, au sens de l'article L. 6342-3 du code des transports et de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile.

Article 2 : Cette autorisation délivrée pour une durée de trois ans ne peut excéder ni la durée de validité de l'habilitation nationale, ni la durée d'activité prévue de son bénéficiaire du « côté piste ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le chef de Cabinet du Préfet délégué, le Délégué territorial de l'aviation civile des îles du Nord et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/b La Préfète déléguée,
auprès de la Représentante de l'État dans les Collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Anné LAUBIES


Le Secrétaire Général
Matthieu DOLIGEZ